

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **SPRL J**

Numéro de matricule : ***

Monsieur J
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrits tous deux au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 03/10/2019 invitant Monsieur **J** et la **SPRL J** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à l'audience à laquelle les cités, bien que régulièrement convoqués, étaient défailants.

II. Quant aux faits

1.
Dans le cadre d'une vérification générale dont l'objectif principal était de contrôler que chaque mission confiée à l'architecte avait bien été déclarée à l'assurance, par mail du 05/02/2018, rappelé le 03/03/2018, l'**Ordre** a demandé aux cités, sur base de l'article 29 du Règlement de Déontologie, de lui faire parvenir pour le 15 mars au plus tard, la liste des demandes de permis introduites entre le 01/06/2017 et le 31/12/2017, ainsi que la copie de tous les contrats se rapportant à ces dossiers.

Sans nouvelles des cités, l'**Ordre** a, par mail et courrier simple du 17/04/2018, donné un ultime délai expirant le 15/05/2018 au plus tard, pour satisfaire à sa demande, précisant qu'à défaut de réponse, ce rappel valait convocation pour se présenter devant le **Bureau** le lundi 28/05/2018 à 9 heures.

Suite à un dernier mail de rappel qualifié de « *haute importance* » du 22/05/2018, les cités ont fait part, par mail du même jour, de ce qu'ils étaient actuellement débordés et ne tarderaient pas à répondre dès qu'ils trouveraient « *quelques instants* », sollicitant, par mail du 23/05/2018, le report d'une semaine de l'audience du 28 mai.

Une prolongation de délai au 11/06/2018 ayant été accordée sans succès, une lettre recommandée de rappel valant convocation devant le **Bureau** le 25 juin 2018 à 14 heures 15 a été adressée aux cités en date du 13/06/2018.

A cette audience à laquelle personne ne s'étant présenté et aucune explication n'ayant été fournie, le dossier a été reporté en septembre 2018.

2
Par mail du 10/04/2019, la compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre** de ce que la police d'assurance des cités, suspendue à la date du 16/02/2019, n'était toujours pas remise en vigueur.

Par mail du même jour, valant convocation pour l'audience du **Bureau** du 27/05/2019 à 14 heures 30, l'**Ordre** a exigé de la part des cités la communication, par retour de mail :

- Des motifs de la suspension de la police d'assurance
 - De la preuve de l'existence d'une assurance en cours de validité
- et pour le 26/04/2019 au plus tard :
- Du tableau EXCEL complété de tous les dossiers introduits depuis le 01/06/2017
 - Des contrats relatifs aux missions mentionnées dans ce tableau
 - Des déclarations annuelles à l'assurance des dossiers 2016, 2017 et 2018 (déclarations communiquées à l'assurance en 2017, 2018 et 2019).

Suite à la demande de complément d'informations formulée par l'**Ordre**, la compagnie d'assurances *** a précisé, en date du 19/04/2019, que :

- La suspension de police était due au non-paiement de prime
- D'autres périodes de suspension ont existé, soit du 23/01/2013 au 24/04/2013, du 28/01/2017 au 19/04/2017 et du 23/05/2018 au 12/06/2018
- La société n'est pas en ordre de primes
- Sur les 10 dernières années, sont manquantes les déclarations 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2017.

Par mail du 24/04/2019 et lettre recommandée du 25/04/2019, l'**Ordre** a réclamé aux cités, en plus des renseignements sollicités le 10 avril 2019, la communication des déclarations à l'assurance pour les années 2010 à 2014.

Malgré un rappel du 08/05/2019, rien n'a été transmis à l'**Ordre**, en sorte telle que le **Bureau**, lors de sa réunion du 13/05/2019, a considéré que les cités n'étaient plus en droit d'exercer et qu'il y avait lieu de réclamer, notamment, la production de la liste des dossiers en cours, les cités étant avisés, par mail du 16 mai 2019, des exigences du **Bureau**.

Lors de la réunion de **Bureau** du 27/05/2019, Monsieur **J** a comparu et reconnu :

- N'avoir transmis que des informations partielles à l'assureur, estimant cela suffisant tant qu'il n'y a pas de litige avec un maître de l'ouvrage
- Avoir conscience de n'être plus couvert durant une période de suspension
- Avoir réglé à la compagnie les montants dus, faisant en sorte que l'assurance soit remise en vigueur le 25/05/2019, une attestation d'assurance étant déposée par ses soins.

Il a aussi pris l'engagement de transmettre pour le 28/06/2019 les déclarations d'assurance des dossiers 2016 à 2018, la liste des dossiers introduits depuis le 01/06/2017 et les contrats relatifs à ces missions, son engagement lui ayant été rappelé en vain, par mails des 05/06 et 26/06/2019, et par lettre recommandée du 02/07/2019.

Face à l'inertie des cités, le **Bureau**, lors de sa réunion du 12/08/2019, a décidé de transmettre le dossier au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

III. Quant aux préventions

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et de l'article 9 de la loi du 20/02/1939

Le dossier révèle de manière incontestable que les cités ont subi, depuis janvier 2009, pas moins de quatre périodes de suspension d'assurance en 2013, 2017, 2018 et 2019.

En outre, ils restent en défaut de communiquer à leur assureur le nombre important de 6 déclarations annuelles, à savoir : 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2017, ne déclarant, notamment, aucun dossier à la Compagnie de 2010 à 2014 inclus, alors pourtant qu'ils ont sollicité un visa pour 54 dossiers durant cette période.

Enfin, nonobstant les demandes formulées par l'Ordre, et malgré leurs engagements, ils n'ont jamais produit la liste des dossiers introduits depuis juin 2017, empêchant, de la sorte, malgré un défaut d'assurance avéré et récurrent, le contrôle de la déclaration effective de dossiers à l'assureur.

Il est ainsi manifestement établi que les cités ont contrevenu à l'article 15 du règlement d'ordre intérieur et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

La chronologie des faits litigieux permet de se rendre compte de la désinvolture dont ont fait preuve les cités envers les autorités de l'**Ordre**.

Avant citation au disciplinaire, il faut rappeler qu'à quatorze reprises, dont deux fois par lettre recommandée à la poste, ils ont été contactés pour fournir des pièces et explications quant à leur problème de non-assurance, ne s'exécutant qu'après rappels et de manière totalement insuffisante et partielle.

Leur dossier a dû être examiné à l'occasion de 8 réunions du **Bureau**, les 11 et 25 juin 2018, et les 15 avril, 29 avril, 13 mai, 27 mai, 1^{er} juillet et 12 août 2019, les cités ne se présentant pas, malgré convocation par voie recommandée, à la réunion de **Bureau** du 11/06/2018.

En outre, à la réunion de **Bureau** du 27/05/2019, Monsieur **J** a pris, notamment, l'engagement formel, toujours non respecté à ce jour, de fournir les déclarations d'assurance relatives aux dossiers des années 2016, 2017 et 2018, ainsi que la liste des dossiers introduits depuis le 1^{er} juin 2017 et les contrats y relatifs.

Les cités ont ainsi manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1, et plus particulièrement, 29 du Règlement de Déontologie qui impose à l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans

les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**.

IV. Quant à la peine

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge des cités et du caractère inadmissible de leur attitude envers les autorités de l'**Ordre**, lesquels reflètent un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de la **SPRL J**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **deux mois de suspension**.

ET

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'**architecte J**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **deux mois de suspension**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 13 janvier 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé